

N° 8032<sup>7</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal**

\* \* \*

**AVIS TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG**

Le projet de loi sous examen vise à introduire une circonstance aggravante généralisée pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile discriminatoire, plus précisément ceux ayant été perpétrés en raison des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal, à savoir l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, la situation de famille, l'âge, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée, une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Une telle généralisation revêt évidemment une portée symbolique de taille et le texte proposé paraît, *prima facie*, satisfaire à l'exigence de précision des textes en matière pénale.

Le Tribunal se doit toutefois de relever quelques questions pouvant se poser au niveau de son application.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que le projet de loi, qui renvoie aux motifs discriminatoires énumérés à l'article 454 du Code pénal, va au-delà des exigences de la décision-cadre européenne 2008/913/JAI qui imposait aux États membres de réprimer la motivation raciste et xénophobe, c'est-à-dire les situations où les victimes ont été choisies par référence à leur race, couleur, religion, ascendance ou origine nationale ou ethnique. Le champ d'application dudit article est donc relativement vaste et il y a lieu de relever que les contours de certaines notions visées à l'article 454 du Code pénal restent, en raison de leur généralité, quelque peu flous, nécessitant alors une interprétation par les tribunaux. Le Tribunal s'est, par ailleurs, posé la question s'il existe une raison objective justifiant que certaines caractéristiques protégées peuvent être « vraies » ou « supposées » (race, nation, ethnie, religion) alors que pour d'autres, la caractéristique visée doit effectivement exister dans le chef de la victime ?

Force est encore de constater que cette nouvelle circonstance aggravante généralisée vise, indistinctement, tous les crimes et délits du droit pénal, sans faire d'exception, ce qui peut susciter quelques interrogations :

Ainsi, qu'en est-il des infractions pour lesquelles, de par leur nature, l'auteur était inspiré par un mobile discriminatoire ? (délit de discrimination, incitation à la haine, génocide). Est-ce que dans ces cas-là, le dédoublement de la peine sera systématique? Ne faudrait-il pas, à l'instar du droit français, exclure les infractions qui répriment déjà le caractère discriminatoire des faits commis, soit en en faisant un élément constitutif (règle du non-cumul d'un élément constitutif et d'un élément aggravant), soit en prévoyant des circonstances aggravantes qui prennent déjà, de manière indirecte, en compte le caractère discriminatoire des faits ? Une telle liste aurait pour mérite d'éviter que le caractère discriminatoire des faits soit pris en compte à deux reprises et aboutisse éventuellement à une double aggravation, qui serait contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. Citons à titre d'exemple les infractions en matière de pédopornographie qui, par définition, ont été commises en raison de l'âge des victimes.

Une autre interrogation qui surgira assurément est celle du mobile ayant animé l'auteur à commettre l'infraction en cause. Il y a lieu de rappeler que le droit pénal reste en principe indifférent au mobile. Or, ici c'est précisément le mobile, c'est-à-dire la raison pour laquelle l'infraction a été commise, qui constitue le fondement de la circonstance aggravante. Le Tribunal constate que le texte sous examen, contrairement à la loi belge, ne prévoit pas expressément que le mobile du crime ou délit soit la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne. Bien qu'une telle précision peut paraître superflue, sachant que l'article vise les crimes de haine, elle évitera toutefois la survenance de certaines questions, telle que la suivante : la circonstance aggravante s'applique-t-elle également à la personne qui, résolue à commettre une infraction, choisit sa victime en raison d'une des caractéristiques litigieuses, mais ce, non pour des motifs de haine, mais simplement pour des raisons de facilité ? Citons l'exemple de l'auteur qui commet un abus de faiblesse à l'égard d'une personne âgée ou malade, et ce, non parce qu'il éprouve de la haine/mépris à l'égard de ces catégories de personnes, mais pour des raisons de simple opportunité. Autrement dit, vise-t-on seulement les situations où la caractéristique protégée a poussé l'auteur à passer à l'acte ou vise-t-on également les situations où la caractéristique a seulement déterminé le choix de la victime ?

Quant à la preuve du mobile, le texte sous examen ne retient pas une définition objective des circonstances aggravantes, contrairement au droit français qui exige que le mobile soit objectivement constatable. En effet, le législateur français exige que l'infraction soit « *précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime* ». Le Tribunal considère que si la solution française a le mérite d'apporter plus de sécurité juridique et d'éviter des débats complexes devant la juridiction de jugement, elle réduit toutefois considérablement la portée du texte. Il n'empêche que la solution du législateur luxembourgeois, moins restrictive, entraînera nécessairement une lourde charge de travail pour les autorités judiciaires. En effet, si, dans certains cas, la preuve peut être aisée à rapporter, elle sera, dans bien des cas, très délicate dans la mesure où l'intention relève du for intérieur d'une personne et que le plus souvent, l'acte accompli ne révèle pas en lui-même le motif discriminatoire.

Enfin, l'article sous examen prévoit que l'augmentation de la peine ne pourra se faire que « *dans les limites des articles 7 et 14* ». Force est toutefois de constater que ces articles ne prévoient pas de limites.